



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
POLE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° **2007-074-10** du 15 MAR. 2007

OBJET : Arrêté préfectoral de mise en demeure

- Société EUROVIA MIDI-PYRÉNÉES
- Carrière de "Combenègre" – commune de SAVIGNAC

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment son article L 514-1.I ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88-1518 du 22/7/88 autorisant la société Charles MORTERA à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SAVIGNAC, au lieu-dit « Combenègre » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-2146 du 15/10/92 transférant le bénéfice de l'arrêté préfectoral n° 88-1518 du 22/7/88 susvisé à la société COCHERY BOURDIN CHAUSSEE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2853 du 21/12/98 transférant le bénéfice de l'arrêté susvisé à la société EUROVIA MIDI-PYRÉNÉES et établissant les modalités de garanties financières ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 février 2007 rédigé comme suite aux inspections effectuées les 21 novembre 2005 et 31 janvier 2007 ;

CONSIDERANT

que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et l'étude d'impact datés du 21 décembre 1987 stipule en plusieurs endroits que la cote du carreau de la carrière ne sera pas inférieure à 350 m NGF ; que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 88-1518 du 22/7/88 stipule que l'autorisation vaut selon le dossier de demande du pétitionnaire ; que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 92-2146 du 15/10/92 transférant le bénéfice de l'arrêté susvisé à la société

COCHERY BOURDIN CHAUSSEE stipule également que l'autorisation vaut selon le dossier de demande du pétitionnaire ; que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 98-2853 du 21/12/98 transférant le bénéfice de l'arrêté susvisé à la société EUROVIA MIDI-PYRÉNÉES et établissant les modalités de garanties financières indique que la société EUROVIA MIDI-PYRÉNÉES est substituée à la société COCHERY BOURDIN CHAUSSEE pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 92-2146 du 15/10/92 ;

CONSIDERANT

que les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sont applicables depuis le 1er janvier 1999 selon l'article 24.2 du même arrêté ; que cet article 13 stipule qu'en « *dehors des heures ouvrées, l'accès de la carrière est interdit* » et que « *l'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent* » ;

CONSIDERANT

que la barrière située à l'entrée de la carrière ne présente pas un caractère d'efficacité suffisant ;

CONSIDERANT

que les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sont applicables depuis le 1^{er} janvier 1999 selon l'article 24.2 du même arrêté ; que cet article 13 stipule que « *durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé* » ;

CONSIDERANT

que suivant les modalités d'exploitation de la carrière constatées, lorsque le préposé à la bascule est occupé au chargement de véhicule client, il n'a pas vue sur l'entrée du site, que la barrière reste levée lors des périodes d'ouverture du site et qu'alors le contrôle de l'accès du site n'est pas effectif ;

CONSIDERANT

que les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sont applicables depuis le 1^{er} janvier 1999 selon l'article 24.2 du même arrêté ; que cet article 17 stipule que « *l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel* » et que « *l'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté* » ;

CONSIDERANT

que des ferrailles, non assimilables à du matériel pouvant être considéré comme des pièces détachées de l'installation, sont présentes à plusieurs endroits sur le site ;

CONSIDERANT

que la commune de SAVIGNAC est située dans l'arrondissement de Villefranche de Rouergue et qu'une erreur s'est donc glissée dans la rédaction de l'arrêté n° 2007-068-2 du 9 mars 2007 mettant en demeure la Société EUROVIA MIDI PYRENEES de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R Ê T E -

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-068-2 du 9 mars 2007 est abrogé.

Article 2 :

La société EUROVIA MIDI-PYRÉNÉES, dont le siège social est 308, avenue des Etats-Unis – 31200 TOULOUSE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes avant le 1^{er} mai 2007 :

- **ne pas conduire l'exploitation en dessous de la cote 365 m NGF ;**
- **empêcher l'accès à la carrière lors des périodes de fermeture du site par un portail efficace ;**
- **mettre en place un système permettant de contrôler l'accès à la carrière en toute circonstance durant les heures d'ouverture ;**
- **évacuer les ferrailles, les matériaux divers inutiles stockés sur la carrière.**

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Sous Préfet de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :
 - au Maire de la commune de SAVIGNAC,
 - à la société EUROVIA MIDI-PYRÉNÉES.

Fait à RODEZ, le 15 MAR. 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Antoine PICHON